

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260526AM76

PERMIS DE STATIONNEMENT

50 AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 22 mai 2026 par laquelle M. Pietravalle, souhaite stationner un camion avec remorque, suite à des travaux, au N°50 Avenue du Maquis à Dourgne ;

Considérant que le N°50 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à M. Pietravalle, afin de réserver un emplacement devant le n°50 Avenue du Maquis à Dourgne (81110), pour un camion avec remorque.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée **du mercredi 27 mai 2026 au samedi 30 mai 2026 inclus, de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 26 mai 2026,

Le Maire,

L. GRANGIS

